

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)

Autorité responsable de la certification

- MINISTERE CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES -
DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE
(DGAS)
Modalités d'élaboration des références :
Commission professionnelle consultative du travail social
et de l'intervention sociale

Qualité du(es) signataire(s) de la certification

- Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

Code NSF:

332 Travail social

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale atteste des compétences pour effectuer un accompagnement social et un soutien au domicile de publics fragiles. Ils interviennent auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, des personnes malades et des personnes handicapées.

L'auxiliaire de vie sociale exerce les activités suivantes :

- Un accompagnement et une aide des personnes dans les actes essentiels de leur vie quotidienne (le déplacement, l'habillage, et, sous certaines conditions, une aide à l'alimentation, la toilette, la prise de médicaments...).
- Un accompagnement et une aide des personnes dans les activités ordinaires de leur vie quotidienne (petits achats, élaboration de menus spécifiques, entretien du linge et du cadre de vie).
- Un accompagnement des personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelles (activités de loisirs et de la vie sociale, participation à la gestion des documents familiaux ou administratifs) et une participation au maintien de l'équilibre psychologique de ces personnes.
- Une participation au diagnostic la situation de la personne aidée et une adaptation de son intervention.
- Une communication et une liaison avec les autres intervenants à domicile.

L'auxiliaire de vie sociale est capable :

- de situer la personne aidée dans son contexte socioculturel ;
- d'appréhender les conséquences des pathologies et déficiences dans la vie quotidienne des personnes ;
- d'aider à la mobilisation, aux déplacements, à l'installation, à l'habillage et au déshabillage de la personne en respectant son autonomie ;
- d'aider, lorsque ces actes peuvent être assimilés à des actes de vie quotidienne et en respectant les limites de ses compétences et l'intimité de la personne à l'alimentation, la prise de médicaments, la toilette et aux fonctions d'élimination ;
- de réaliser des achats alimentaires et de participer à l'élaboration de menus, de réaliser des repas équilibrés ou conformes aux éventuels régimes prescrits et de motiver la personne aidée à manger et boire suffisamment ;
- de réaliser l'entretien courant du linge et des vêtements, d'assurer le nettoyage des surfaces et matériels du logement et d'aider à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité ;
- d'identifier les principaux dispositifs sociaux afin d'orienter la personne aidée vers les acteurs compétents et d'aider à la gestion des documents familiaux et aux démarches administratives ;
- de stimuler les capacités intellectuelles, sensorielles et motrices par les activités de la vie quotidienne, de favoriser les relations sociales et d'accompagner dans les activités de loisirs et de la vie sociale ;

- de positionner son métier dans le champ de l'action sociale, de définir et de faire respecter ses propres limites dans un cadre professionnel et d'adopter des comportements qui manifestent le respect de la personne et de son lieu de vie ;
- d'identifier et de comprendre les modifications de la situation de la personne et du contexte de travail, de proposer des solutions alternatives adaptées, de savoir adapter son attitude et des techniques aux évolutions contextuelles et de s'organiser dans l'espace et dans le temps ;
- d'établir une relation de confiance, d'articuler les aspects relationnels et techniques et de travailler en coopération avec l'équipe (collègues, personnes aidées, famille et autres partenaires).

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'auxiliaire de vie sociale est un salarié employé par des organismes publics, privés à but non lucratif ou lucratif, œuvrant pour le maintien à domicile, la préservation, la restauration ou la stimulation de l'autonomie des personnes aidées et leur insertion sociale, ou par des particuliers.

Codes des fiches ROME les plus proches : [11112](#) [11113](#)

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les 11 modules de formation sont validées par 9 épreuves (1 seule épreuve valide 3 modules).

Le détail de la certification et les modalités retenues pour la validation des acquis sont prévus par l'arrêté du 26 mars 2002 et celui du 30 janvier 2003.

Validité des composantes acquises : 5 ans

| Conditions d'inscription à la certification | Oui | Non | Composition des jurys |
|--|-----|-----|--|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | | Le jury du diplôme est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs de l'aide à domicile et de représentants des centres de formation agréés D.E.A.V.S. à raison d'un tiers pour chaque collègue. |
| En contrat d'apprentissage | | X | |
| Après un parcours de formation continue | X | | Le jury du diplôme est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs de l'aide à domicile et de représentants des centres de formation agréés D.E.A.V.S. à raison d'un tiers pour chaque collègue. |
| En contrat de professionnalisation | X | | Le jury du diplôme est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs de l'aide à domicile et de représentants des centres de formation agréés D.E.A.V.S. à raison d'un tiers pour chaque collègue. |
| Par candidature individuelle | | X | |

| | | |
|----------------|---|--|
| Par expérience | X | Le jury du diplôme est présidé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs de l'aide à domicile et de représentants des centres de formation agréés D.E.A.V.S. à raison d'un tiers pour chaque collègue. |
|----------------|---|--|

| Liens avec d'autres certifications | Accords européens ou internationaux |
|--|-------------------------------------|
| <p><u>Certifications reconnues en équivalence :</u> Les titulaires des certifications suivantes bénéficient d'équivalences totales dans les conditions précisées ci dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile sont titulaires de droit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (article 5 du décret du 26 mars 2003). - Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ainsi que les titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant peuvent demander au directeur régional des affaires sanitaires et sociales une attestation d'équivalence du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale sous réserve de 800 heures d'expérience dans l'aide à domicile sur au moins 6 mois et la validation de l'unité de formation 5 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (article 13). - Les titulaires de la mention complémentaire aide à domicile du brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » peuvent demander une attestation d'équivalence du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale au directeur régional des affaires sanitaires et sociales (article 14). <p>Les titulaires des certifications énumérées dans l'arrêté du 26 mars 2002 bénéficient d'équivalences partielles.</p> <p><u>Autres certifications :</u> Pas d'équivalence totale ou partielle du D.E.A.V.S. en vue de l'obtention d'une autre certification.</p> <p><u>Texte réglementaire :</u> Arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (JORF du 28 mars 2002)</p> | |

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (JORF du 28 mars 2002)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (JORF du 28 mars 2002)

Arrêté du 30 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (JORF du 7 février 2003)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 30 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (JORF du 7 février 2003)

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Info'métiers santé social :

0.825.042.042

(0,15€/mn)

- <http://www.social.gouv.fr/>